

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 5 février 2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 30 janvier 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Monsieur Michel Rivault

Lieu-dit La Verrerie
86600 Coulombiers

Références : 2024 163 UbD 16-86 Env 86
Code AIOT : 0007203102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 janvier 2024 dans l'établissement Monsieur Michel Rivault implanté lieu-dit « La Verrerie » 86600 Coulombiers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Monsieur Michel Rivault
- Lieu-dit La Verrerie 86600 Coulombiers
- Code AIOT : 0007203102
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une entreprise de fabrication de charbon de bois, conditionnement et stockage. L'établissement emploie deux personnes. L'activité relative à la rubrique 2420 de fabrication de charbon de bois a fortement diminué ces dernières années.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- installations électriques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée. »

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 22 novembre 1996, articles 71.3 et 71.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22 novembre 1996, article 1.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité est en forte baisse, l'exploitant déclare vouloir mettre un terme à son activité de gérant de la société soit en vendant soit en cessant toutes activités.

2-4) Fiches de constats**N° 1 : Installations électriques**

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22 novembre 1996, articles 71.3 et 71.4
Thème(s) : Risques accidentels, électrique
Prescription contrôlée : <u>Article 71.3 :</u> « [...] Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement – au moins une fois par an – contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. » <u>Article 71.4 :</u> « [...] La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. [...] »
Rappel des constats de la précédente inspection : « <i>L'inspection a consulté le dernier rapport de contrôle des installations électriques datant du 12 janvier 2022 établis par Véritas. Celui-ci fait état d'une vingtaine de non-conformités dont certaines signalées depuis 2018 . Le registre de sécurité et de contrôle des installations électriques fourni par l'exploitant fait apparaître que le dernier contrôle des installations électriques date du 9 janvier 2023. »</i>
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant confirme que les travaux pour lever les non-conformités n'ont pas été effectués. Le gérant signale que, la situation sur le devenir de l'exploitation étant incertaine, les investissements n'ont pas été réalisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant, tant que l'exploitation est en activité, de faire réaliser les travaux pour lever les non-conformités afin d'éviter des accidents pouvant mettre en péril l'exploitation et le personnel. L'inspection attend la facture et les justificatifs de remise en état des parties électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22 novembre 1996, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : Le site est soumis à autorisation pour les rubriques 1520 (dépôt de charbon de bois) et 2420-2 (fabrication de charbon de bois) et à déclaration pour la rubrique 1530 (dépôt de papiers, cartons et matériaux combustibles analogues) pour les quantités suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 1520 : 1 000 t ;• 1530 : 8 000 m³ ;• 2420-2 : 345 m³ soit 23 fours. Il convient de rappeler que la rubrique 1520 a été supprimée par le décret n° 2014-285 et remplacée par la rubrique 4801 (houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses). Les seuils pour cette rubrique sont les suivants : <ol style="list-style-type: none">1. supérieure ou égale à 500 t : Autorisation ;2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t : Déclaration
Rappel des constats de la précédente inspection : <i>« Lors de la précédente inspection, l'exploitant indiquait que l'activité relative à la rubrique 2420 était en nette diminution. En effet, seulement 4 fours de 15 m³, soit 60 m³, sont utilisés (toujours de façon discontinue). L'exploitant devait donc en informer la préfecture de la Vienne pour pouvoir bénéficier d'un déclassement de la rubrique 2420 en déclaration. La quantité industrielle produite à l'année est d'environ 1 500 t, dont 10 % en fabrication, le reste consistant en de l'ensachage de charbon livré en vrac. L'exploitant indique en outre que le stockage de charbon sur le site n'atteint plus 500 t, et qu'il relève donc du régime de la déclaration pour la rubrique 4801 également. L'exploitant affirme qu'il n'a pas pris le temps de faire le changement et profite de l'inspection pour se renseigner sur la marche à suivre. »</i>
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant explique que sa demande de déclassement de la rubrique 2420-2 n'a pas été réalisée car celui-ci pense à vendre ou à défaut mettre fin à son activité. L'exploitant se donne jusqu'à fin août pour faire part de sa décision. L'inspection prend note de cette nouvelle et est en attente de sa décision.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra se positionner quant à l'avenir du site et, le cas échéant, régulariser l'activité ou procéder à la cessation de l'activité conformément aux articles R. 512-66-1 à R. 512-66-3 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite